

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE - Eglise des Camoins

- Les Symboles des sacrements, trois panneaux, bois sculpté, époque de Louis XVI

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département ~~des Bouches-du-Rhône~~ ^{et au} Maire de la commune de ~~Marseille~~

qui ser~~ont~~ ^{ont} responsable~~s~~, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 SEPT 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :